



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil Spécial Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-X- du 12 août 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 2013-77 du 12 août 2013** portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique.

## DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

**ARRETE N° 2013-78 du 12 août 2013** donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central. Administration Générale.

**ARRETE N° 2013-79 du 12 août 2013** donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du Budget et des Finances Publiques.

**ARRETE N° 2013-80 du 12 août 2013** portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du Ministère du Budget et des Finances Publiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2013-77

Portant délégation de signature aux titres  
des articles 5 et 100 du décret  
du 29 décembre 1962 portant règlement  
sur la comptabilité publique

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1421-3 à R1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du Territoire et l'attractivité régionale ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du Ministère de l'Emploi, du logement et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU le schéma d'organisation financière présenté et approuvé ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, conformément à l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 à l'effet de signer d'une part, les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part celles concernant la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 106 - Actions en faveur des personnes vulnérables
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 – Handicap et dépendance
- 163 – Jeunesse et vie associative
- 177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 – Protection maladie
- 219 – Sport
- 303 – Immigration et Asile
  
- 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

**Article 2** : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

**Article 3** : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Bertrand LE ROY, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents de son service, dans la limite de leurs compétences et dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 toute ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Bertrand LE ROY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 13/00821 du 18 avril 2013 est abrogé à compter du 12 août 2013.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le **12 AOUT 2013**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

  
Thierry SUQUET



PRÉFECTURE DU PUY DE DÔME

ARRETE n° 2013 - 48

Donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON  
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme**  
**chargé de l'administration de l'État dans le département**  
**Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

VU :

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'État dans le département ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Équipement et du Logement ;
- l'arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;
- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Jean-Luc MASSON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

- l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 portant organisation de la DIR Massif central;

- l'arrêté ministériel du 30 août 2010, nommant M Jean-Luc MASSON, Ingénieur en chef des ponts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter 20 septembre 2010,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé d'étudier et d'instruire, dans ses domaines de compétences, les affaires relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, sauf instructions spécifiques contraires.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, conventions, avis, correspondances, documents...) relatifs aux domaines suivants :

### ADMINISTRATION GENERALE

#### **A – GESTION DU PERSONNEL**

1 - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État, à l'exception des catégories C et D, appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

I A 1 Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE chefs d'équipe d'exploitation et conducteurs des TPE	Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991
I.A 1-1 Recrutement d'agents pour des besoins temporaires ou saisonniers	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
I A 2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté du 18 octobre 1988
I A 3 Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I A 4 Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation	Décret n° 84.961 du 25 octobre 1984

des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE	
<b>I A 5</b> Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la D.D.E.	
<b>I A 6</b> Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
<b>I A 7</b> Concessions de logements de fonction appartenant à l'État	Code du Domaine de l'État, art. L36, R 92 à R 104, D12 à D 15 et A 91 à A 93.8 Arrêté du 13 mars 1957
<b>I A 8</b> Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 – art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-1
<b>I A 9.1.</b> Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-2
<b>I A 9.2</b> Octroi des décharges d'activités de service	
<b>I A 10</b> Octroi des autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
<b>I A 10.1</b> Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels	) Instruction n° 7 du 23 mars 1950 chapitre III §1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3 )
<b>I A 10.2</b> Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
<b>I A 10.3</b> Pour garde d'enfants malades	Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982
<b>I A 10.4</b> Pour activité de parents d'élèves	Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997
<b>I A 10.5</b> A l'occasion de la rentrée scolaire	
<b>I A 10.6</b> A l'occasion de la maternité	
<b>I A 10.7</b> Accordées aux sapeurs pompiers volontaires	Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1995
<b>I A 10.8</b> Pour don du sang	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
<b>I A 10.9</b> A l'occasion des fêtes propres à une confession	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994  Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
<b>I A 11</b> Octroi des congés aux agents titulaires de l'État	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984

<p>I.A 11.1 congés annuels  I.A 11.2 congés de maladie " ordinaires "  I.A 11.3 congés pour maternité ou adoption  I.A 11.4 congés pour formation syndicale  I.A 11.5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs</p> <p>I.A 11.6 Congés A.R.T.T.  I.A 11.7 Demi journée de récupération</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-4</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000  Règlement intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale de Routes Massif Central.</p>
<p>I.A.12 Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire</p>	<p>Article 53 de la loi du 11 janvier 1984  Article 26 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié  Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5</p>
<p>I.A. 13 Octroi aux agents non titulaires de l'État</p> <p>I.A. 13.1 de congés annuels  I.A. 13.2 de congés pour formation syndicale  I.A. 13.3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse  I.A 13.4 de congés de maladie " ordinaires "</p> <p>I.A. 13.5. de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle  I.A. 13.6 de congés de maternité ou d'adoption  I.A. 13.7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire  I.A. 13.8 du congé parental</p> <p>I.A. 13.9 du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus  I.A. 13.10 des congés pour raisons familiales  I.A. 13.11 de congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p> <p>I.A 13-12 de demi-journée de récupération</p>	<p>Articles 10,11 – paragraphe 1 et 2</p> <p>Articles 12,14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986  Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-6</p> <p>Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, art. 19.20.21  Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-3</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000  Règlement intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.</p>
<p>I.A.14 Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires</p>	<p>Circulaire FONCTION PUBLIQUE n° 1268 bis du 13 décembre 1976  Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7</p>
<p>I.A. 15 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p>

I.A. 15.1 Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D	Art. 1-8-1
I.A. 15.2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés des services déconcentrés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation	Art. 1-8-2
I.A. 15.3. Tous les agents non titulaires de l'État	Art. 1-8-3
I.A. 16 Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9
I.A.17 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10
I.A. 18 – Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Articles 13, 16 et 17 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11
I.A 19 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n° 84.959 du 24 octobre 1984 – Décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1
I.A. 20 Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – Article 54 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
I.A.20-1 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A. 21 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4
I.A. 21-1 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A. 22 Décision de réintégration des fonctionnaires	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5

<p>stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de temps partiel</li> <li>- après accomplissement du service national (sauf pour les I.T.P.E. et A.S.D.)</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie</li> </ul>	
<p><b>I.A.23</b> Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p>	
<p><b>I.A.23-1.</b> Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.</li> <li>- Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</li> <li>- Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.</li> <li>- Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.</li> <li>- Arrêté du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.</li> </ul>

**2 – Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs**

<p><b>I.A. 24</b> Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement art. 1-1°</p>
<p><b>I.A. 25</b> Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon</p>	<p>Art. 1-2°</p>

<p><b>I.A. 26 Avancement d'échelon</b>  Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national  Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</p>	<p>Art. 1-3°</p>
<p><b>I.A 27 Mutations</b></p>	<p>Art. 1-4°</p>
<p><b>I.A. 28 Décisions disciplinaires</b>  - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983  - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984</p>	<p>Art. 1-5°</p>
<p><b>I.A. 29 Décisions de détachement et d'intégration</b>  après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p><b>I.A. 30 Décisions de mise en disponibilité dans les cas</b>  prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p><b>I.A. 31 Décisions plaçant les fonctionnaires en</b>  position d'accomplissement du service national et de congé parental</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p><b>I.A. 32 Réintégration</b></p>	<p>Art. 1-7°</p>
<p><b>I.A. 33 Cessation définitive de fonctions :</b>  - admission à la retraite  - acceptation de la démission  - licenciement  - radiation des cadres pour abandon de poste</p>	<p>Art. 1-8°</p>
<p><b>I.A. 34 Octroi de congés :</b>  <b>I.A. 34.1</b> Congé annuel  <b>I.A. 34.2</b> Congé de maladie  <b>I.A 34.3</b> Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur  <b>I.A. 34.4</b> Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur  <b>I.A. 34.5</b> Congé pour maternité ou adoption  <b>I.A. 34.6</b> Congé de formation professionnelle  <b>I.A. 34.7</b> Congé pour formation syndicale  <b>I.A. 34.8</b> Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs  <b>I.A. 34.9</b> Congé pour période d'instruction militaire  <b>I.A. 34.10</b> Congé pour naissance d'un enfant  <b>I.A. 34.11</b> Congé sans traitement prévu aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État  <b>I.A. 34.12.</b> Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des</p>	<p>Art. 1-9°</p> <p>Décret du 13 septembre 1959</p>
<p>congés de longue maladie et de longue durée</p>	

<p>I.A. 34.13 congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL I.A. 34.14 ½ journée de récupération</p>	<p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central</p>
<p>I.A. 34.15 Octroi des congés bonifiés</p>	<p>Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié</p>
<p>I.A. 35.1 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical I.A. 35.2 Décharge d'activité de service I.A. 35.3 Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels I.A.35.4 Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse I.A. 35.5 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel I.A. 35.6. Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur I.A. 35.7 Mise en cessation progressive d'activité I.A. 35.8 Octroi du congé de fin d'activité I.A. 35.9 Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades I.A. 35.10 Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves I.A. 35.11 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire I.A. 35.12 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité I.A. 35.13 Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires I.A. 35.14 Autorisation spéciale d'absence pour don du sang I.A. 35.15 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession</p>	<p>Art. 1-10°</p> <p>Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997 Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire Équipement n° 95-77 du 25 septembre 1955</p> <p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique</p>
<p>I.A.35-16 Octroi du congé de paternité</p>	<p>Loi du 11 janvier 1984, article 34-5</p>
<p>I.A. 36 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.</li> <li>- Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</li> <li>- Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.</li> <li>- Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.</li> <li>- Arrêté du Ministère de l'Écologie, de</li> </ul>
	<p>l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour.</p>

### 3 Mesures générales

<p><b>I.A 37</b> Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de temps partiel</li> <li>- après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. et les attachés administratifs des services déconcentrés)</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie</li> </ul>	
<p><b>I.A 38</b> Constitution des commissions administratives paritaires locales en ce qui concerne les catégorie C et D administratives et techniques</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions paritaires locales art. 2</p>
<p><b>I.A. 39</b> Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur Départemental de l'Équipement qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi.</p>	<p>Loi n° 63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires ministère de l'Équipement du 22 septembre 1961 et du 3 mars 1965</p>
<p><b>I.A. 40</b> Convention d'accueil de stagiaires.</p>	
<p><b>I.A. 41</b> Constitution du comité technique, du comité d'hygiène sécurité et conditions de travail, du comité local d'action sociale, de la commission locale de formation.</p>	<p>Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.</p>

### B - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

<p><b>I.B. 1</b> a) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation</p>	<p>Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Convention État-assureurs du 3 mai 2004</p>
<p>b) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004</p>
<p>c) Signature des transactions (protocoles d'accord amiable) pour le règlement des dégâts au domaine</p>	

<p>public routier et les dommages de travaux publics dans la limite de 30 000€</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004 Articles 2044 et s du code civil</p>
--	--

### C - CONTENTIEUX

<p><b>I.C 1</b> Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels à gestion déconcentrée</p>	<p>Code justice administrative Article R 431-10 décret 90-302 du 4 avril 1990</p>
--	---

### D - GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

<p><b>I.D. 1.</b> Tous actes de gestion des bâtiments de l'État affectés à la Direction Interdépartementale des Routes</p>	<p>article 53 du Code du Domaine de l'État.</p>
--	---

## E - GESTION DU MATERIEL

I.E.1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines	
--	--

## F – DEPLACEMENTS

IF.1 : Délivrance des ordres de mission	Article 7 – Décret 90-437 du 28 mai 1990
---	--

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n°2012-72 du 30 juillet 2012 est abrogé à compter du 12 août 2013.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département et M. le Directeur Interdépartemental des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOUT 2013**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme  
chargé de l'administration de l'État dans le département*



**Thierry SUQUET**



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ n° 2013- 79**  
**donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON,**  
**Directeur interdépartemental des routes Massif-Central**  
**pour les marchés publics passés au titre du**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**  
**et du Ministère du Budget et des Finances publiques**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,**  
**Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU :**

- le code des marchés publics;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant Monsieur Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme , chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à l'effet de signer, au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics au titre :

- du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,
- du Ministère du Budget et des Finances publiques,

**Cette délégation de signature portant sur l'ensemble des marchés, il reviendra néanmoins au délégataire de référer au délégant tous les cas jugés sensibles ou difficiles.**

## **ARTICLE 2**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

## **ARTICLE 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département ; M. le Directeur Régional des Finances Publiques et M. le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOÛT 2013**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,*



Thierry SUQUET



Préfecture du Puy de Dôme

**ARRETE n° 2013- 80**  
**portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146**  
**du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique**  
**à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État**  
**au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie**  
**et du Ministère du Budget et des Finances Publiques**

**Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,**  
**Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

**VU** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Eric DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

**VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 de délégation de signature des actes et pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics à Monsieur Jean-Luc MASSON ;

**VU** le schéma d'organisation financière approuvé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les actes et pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes exécutées à l'échelon interdépartemental, relatives aux BOP dont la DIR est unité opérationnelle, au titre du :

- programme 203 -- Réseau routier national
- programme 217 -- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

### **ARTICLE 2 :**

Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

### **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Lot.

#### **ARTICLE 4 :**

Le délégataire assure l'information de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin à M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.

en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés à M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département, au titre des points 1, 2 et 3 ci-dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOÛT 2013**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département



Thierry SUQUET